

3.B.3.3 - MESURES RECOMMANDÉES :

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article 4 ci-après) :

**Z
O
N
E

B
L
E
U
E**

- réseaux électriques : positionner les postes moyennes et basses tension à un mètre au-dessus de la cote de référence et les rendre accessibles en cas d'inondation. Prévoir des groupes électrogènes de secours pour assurer l'alimentation des équipements sensibles,
- réseaux téléphoniques : positionner les coffrets de commande et d'alimentation au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches,
- réseaux d'eau potable : positionner les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc...) au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches,
- réseaux d'assainissement : les équiper de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence,
- station d'épuration existante située en zone inondable (Mirecourt) : la protéger de l'immersion par des dispositifs techniques tels qu'endiguement, surélévation des ouvrages, etc... de manière à ce qu'elle ne puisse pas être submergée par la crue de référence augmentée de 50 cm. Mettre les appareils électriques et les bâtiments stratégiques hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm. Vérifier que les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, ...) sont conçus pour éviter leur flottaison dans l'hypothèse de la crue de référence et que les murets de ces bassins sont situés si possible 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,
- réseau pluvial : installer des clapets anti retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Procéder au verrouillage des tampons des regards en zone inondable,
- mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau.

Pour les constructions et ouvrages existants, les mesures suivantes sont recommandées (ces mesures deviennent obligatoires dès la première indemnisation ainsi qu'en cas de remplacement ou de nouvel aménagement dans la limite de 10% de la valeur du bien : cf. explications de la page 20) :

- utiliser des techniques et de matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm,
- équiper les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) de dispositifs de mise hors circuit automatique ou les rétablir au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,

(3.B.3.3 - MESURES RECOMMANDÉES pour les constructions et ouvrages existants : suite)

- réaliser les branchements et comptages au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence,
- placer les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc..., au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- munir les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions.

3.B.4 – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS :

Les concessionnaires devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Les créations, extensions et renforcements, ainsi que les réfections ou entretiens lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

3.B.4.1. - RÉSEAUX ÉLECTRIQUES :

Les postes moyennes et basses tensions devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation ; en cas d'impossibilité, ils seront positionnés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles par des moyens terrestres.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux sont conçus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

3.B.4.2. - RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc...

Il est préférable de choisir des lignes enterrées ; celles-ci doivent être étanches. Les poteaux des lignes aériennes sont conçus pour résister à la crue de référence.

3.B.4.3. - RÉSEAUX DE GAZ :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc...

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

(3.B.4 – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS : SUITE)

3.B.4.4. - RÉSEAUX D'EAU POTABLE :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm les ouvrages (captage et pompages) d'exploitation de la ressource et les ouvrages de stockage (réservoirs).

De plus, les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

3.B.4.5. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES :

Les postes de relèvement ou de refoulement sont hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).

3.B.4.6. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

Installation de clapets anti-retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et de postes de refoulement.

Verrouillage des tampons des regards.

Conception intégrée de l'assainissement pluvial en milieu urbain.

3.B.4.7. - STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :

Les stations d'épuration et usines de traitement des eaux ne doivent pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoire expressément justifié par la réglementation en vigueur (arrêtés du 22 décembre 1994 et du 21 juin 1996).

Dans ce cas, elles ne devront pas pouvoir être submergées par une crue dont la cote serait supérieure de un mètre à celle de la crue de référence.

4 - RÉVISION DU PPRi

Le présent PPRi pourra être modifié conformément à l'article 8 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 (version consolidée du 5 janvier 2005) suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou à contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation, etc...) remettant en cause le périmètre délimité.

Lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition préalablement en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

5 - MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.

En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les événements de se produire.

De plus, les ouvrages de protection collectifs, comprenant les digues, ne peuvent garantir une protection absolue et procurent un faux sentiment de sécurité et ce n'est pas la récente catastrophe de Louisiane avec la ville de la Nouvelle-Orléans submergée à plus de 80% à la suite de la rupture d'une digue qui le démentira.

C'est pourquoi le législateur a mis en place toute une série de mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde.

5.1 – L'INFORMATION

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » (article L125-2 du code de l'environnement, loi 2003-699 du 30 juillet 2003 et loi n° 2004-811 du 13 août 2004).

« L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets » (article 1 IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ou DDRM établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ou DICRIM établi par le maire ». (article 1 IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population » « (article 13 de la loi n° 2004-811 du 17 août 2004 ; voir aussi le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005).